



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 31 JUILLET 2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffière : Me DAOUDA HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>AFFAIRES</b>				
1	176/23	BIN SAIF ABDULLAH ALI A	MBS WEND Rabo Construction Sarl ; Société MUTAKHDIMA SARL	Renvoie au 14/08/2023 pour la SCPA LBTI
2	186/23	Abarchi Moussa	Entreprise Mahmoud SA	D au 14/08/2023
3	246/23	Bachirou Abdou Monzo	Dr Najada Seydou	D au 14/08/2023
4	242/23	Société Agence Dar-Es Salam	Société Satguru Travel Et Tours Services ; BIN SA	Renvoie au 14/08/2023 pour la SCPA Mandela
05	208/23	M. Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré	M. Oumarou Faroukou Laminou	Renvoie Au 14/08/2023 pour Me Yagi
06	228/23	Almoctar Guéro Ibrahim	BAGRI Niger SA	D au 14/08/2023
07	244/23	SNAR LEYMA SA	Société 2S CARE ; SONIBANK SA	D au 14/08/2023



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



08		Haroun Printing	ECOBANK Niger SA	Renvoie au 02/08/2023
09	227/23	Groupe SODESIE SA	Mr Ambroise Houeto	Renvoie au 21/08/2023 pour Me Nazir
10	179/23	Dame Zakou Boubacar Zeinabou	Société Niger Telecom	Renvoie au 14/08/2023 pour Me Ahmed Maman
11	199/23	Ismael Oumarou Amadou et Balkissa	Nassirou Moussa	Renvoie au 14/08/2023 pour les parties
12	251/23	Mr Djibrilla Beidari Touré	Mr. Mahamadou Habibou EL ISSA	Renvoie au 14/08/2023 pour la SCPA IMS
<b>DELIBÉRÉ</b>				
01	181/23	BENCO TANDING SAFARELEC	Société CMA CGM NIGER SARL	Le Juge de l'Exécution Statuant Publiquement, Contradictoirement et en premier ressort ; - Reçoit le Groupement BENCO TRANDING SAFARELEC en son action régulière en la forme ; - ordonne en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la mainlevée de la Saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquées suivant procès-verbal de saisie en date du 23/05/2023 sous





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>astreinte de cinq cent mille CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ; ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- constate, que la Saisie-conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire en date du 23/05/2023 est nulle pour violation des articles 107 à 110 de l'AU/PSR/VE ;</li><li>- ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours-</li></ul> <p>Condamne la Société C.MA CGM Niger SARL aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
02	190	BOA NIGER	ELH Sani Garba	<p>Le Juge de l'Exécution Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER) SA, par réputé</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



contradictoire à l'égard d'ELH. Sani Garba, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la Forme

-Reçoit la BANK OF AFRICA (BOA-NIGER) SA, en sa requete régulière en la forme ;

Au Fond

- Ordonne l'exécution d'ELH. Sani Garba ainsi que de tout occupant de son chef de l'immeuble objet du Titre Foncier n 15.122 du Niger portant sur un immeuble sis à Niamey, lotissement Niamey Haut, parcelle A2 de l'ilot 699 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et ce, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne Elh. Sani Garba aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



03	182	BENCO TRADING SAFARELEC	Société CMA CGM Niger SARL	<p>Le Juge de l'Exécution Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit le groupement BENCO TRADING SAFARELEC et la société BENCO TRADING en leur action régulière en la forme ;</li><li>- Constate, que la saisie-conservatoire de bien meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire en date du 23/05/2023 est nulle pour violation de l'article de l'AU/PSR/VE et de l'ordonnance afin de saisie conservatoire n 093 rendue le 19/04/2023 rendu par le Président du Tribunal de ce siège ;</li><li>- Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie en date du 23/05/2023 sous astreinte de cinq mille FCFA par joue de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;</li><li>- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur</li></ul>
----	-----	-------------------------	----------------------------	--





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;</p> <p>- Condamne la Société CMA CGM Niger SARL aux dépens ;</p> <p>Avisé les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.</p> <p>Le Juge de l'exécution Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :</p> <p>En la Forme</p> <p>- Déclare recevable BIMEXCO SARL en son action ;</p> <p>Au Fond</p> <p>- Ordonne à ORABANK NIGER succursale Cote d'Ivoire, de libérer entre les mains de BIMEXCO SARL, le solde créditeur de la société ICS TRANSMINE ;</p> <p>- Déboute BIMEXCO SARL du surplus de sa demande ;</p> <p>- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sous astreinte 100.000F CFA par jour de retard ;</p>
04	193	La Société BIMEXCO	Orabank Niger	





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sous astreinte 100.000F CFA par jour de retard ; - Condamne ORABANK Niger SA aux dépens.</p> <p>Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.</p>
05	113	La Société NIYYA DA KOKARI GAZ	La Société ORIBA GAZ SARL	D P au 07/08/2023
06	178	Société AVINIGER S.A	Mr Salifou Tourey	D P au 07/08/2023
07	172	Mr Abdoulhak Sahannounou	Société Nigérienne de Transit NITRA	D P au 07/08/2023
08	166	Société AVINIGER SA	Mr Assogba Da Kougbe William	D P au 07/08/2023
09				

Arrêté le présent rôle à 26 Dossiers  
Fait à Niamey, le Lundi 31 JUILLET 2023  
Le Greffier en Chef P.I

